

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20221121-139



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation Rue des Garines

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Considérant que les aménagements de la rue des Garines nécessitent une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30km/h sur la Rue des Garines.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,

* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17/11/2022

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

